

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 26/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIZ'WICH EUROPE

388 ZA DE LA GRANDE TRANCHEE
88140 Bulgnéville

Références : S-25-255RP

Code AIOT : 0100000295

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement PIZ'WICH EUROPE implanté 388 ZA DE LA GRANDE TRANCHEE 88140 Bulgnéville. L'inspection a été annoncée le 28/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIZ'WICH EUROPE
- 388 ZA DE LA GRANDE TRANCHEE 88140 Bulgnéville
- Code AIOT : 0100000295
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PIZ'WICH EUROPE située 388 ZA de la Grande Tranchée à BULGNEVILLE (88140), exploite une usine qui fabrique des "Pizzas Pocket" surgelées.

La société PIZ'WICH EUROPE est enregistrée par arrêté préfectoral n° 38/2024/ENV du 16 mai 2024 pour ses activités de préparation de produits alimentaires d'origine végétale, ainsi que de préparation de produits alimentaires d'origine animale, toutes deux soumises au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées. L'exploitation du site relève également des arrêtés ministériels :

- du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- et
- du 23/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ♦ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Stockage et capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.	Demande d'action corrective	1 mois
11	Valeurs limites d'émission des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Distances d'implantation	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 5 > 5.1.	Sans objet
2	Accessibilité.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.	Sans objet
6	Rétention étanche	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > II.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.	Sans objet
9	Points de rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 30	Sans objet
10	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 33	Sans objet
12	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 > IV.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Trois actions correctives sont demandées à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distances d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 5 > 5.1.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété de l'installation. En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.
Constats : L'inspection a fait le tour du site. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 12 > I.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : L'inspection constate deux accès au site, le premier vers les bureaux, le second vers les zones de livraisons. Les deux accès permettent à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, en effet, des barrières levantes limitant l'accès sont manipulables manuellement. Le jour de la visite, l'inspection a constaté qu'aucun véhicule ne gênait l'accessibilité des engins des services de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : • le site est équipé d'une ligne fixe pour appeler les services de secours ainsi que de nombreux téléphones portables appartenant à l'équipe travaillant sur le site ; • le plan des locaux précisant et localisation les moyens de lutte contre l'incendie a été présenté à l'inspection. Ce plan précise et décrit bien les dangers associés à chaque local ; • un poteau incendie public situé proche de l'entrée du site, à moins de 100 mètres de tout point de la limite des installations Piz'Wich. L'exploitant a fourni les dernières mesures de débit faites sur le poteau qui respecte la prescription ; • le site est équipé de 34 extincteurs répartis à l'intérieur du site (naturellement protégé contre le gel) ; • le site est équipé de 10 Robinets d'Incendie Armé (RIA).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 17 > I.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection les comptes rendus de la vérification périodique en date du 14 octobre 2024 des installations électriques Q18 ainsi que l'examen des installations électriques par thermographie infrarouge Q19, réalisés par Bureau Véritas de Didenheim (68 350). L'exploitant a également fait contrôler et analyser l'huile minérale du transformateur le 20 novembre 2024 (analyse réalisée par le laboratoire Eurofins). Le rapport conclu sur un état de l'huile correcte. Les rapports font états d'aucune anomalie ou non-conformité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage et capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > I.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Les produits liquides susceptibles d'entraîner une pollution des eaux et des sols tels que les produits chimiques stockés dans le " bureau qualité production " sont sur rétentions, suffisamment dimensionnées. A l'exception d'un bidon d'huile usagées/eau d'environ 5 litres dans l'atelier maintenance. A noter, que l'exploitant a immédiatement rappelé au salarié en charge de la maintenance de mettre en place une rétention sous le bidon.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place une rétention sous le bidon d'huiles usagées/eau dans le local maintenance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Rétention étanche

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > II.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Les rétentions constatées dans le local de stockage de produits chimiques sont en acier inoxydable pouvant contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides présents, principalement des biocides pour le nettoyage et la désinfection des ateliers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20 > V.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume des matières liquides stockées ; • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m³ minimum) ; • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : L'ensemble des eaux lors d'un incendie est dirigé vers un dispositif de confinement externe à l'installation. Les matières canalisées sont collectées et convergent vers cette capacité spécifique qui se trouve à l'arrière des installations, sur une partie du parking. Le calcul du volume de rétention a été calculé par Dekra Conseil HSE le 05 septembre 2022 et déposé dans le dossier d'enregistrement des installations. Un muret de soutènement des eaux d'incendie a été construit sur 150 mètres de long et d'une hauteur de 20 cm. Des boudins doivent être déployés sur les caniveaux pour empêcher les écoulements dans le réseau communal des eaux pluviales.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les travaux de mise en conformité pour recueillir les eaux d'extinctions d'incendie ont bien été réalisés. Toutefois, aucune procédure n'est en place pour préparer les salariés à réagir en cas d'incendie pour notamment mettre en place les boudins. Une telle procédure doit être mise en place ainsi qu'un exercice de mise en pratique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes d'exploitation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 24 > I.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ; • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; • les règles de stockage définies à l'article 24 (II) ; • les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29 (II).
Constats : Les consignes d'exploitation ne sont que partiellement affichées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit afficher dans les lieux fréquentés par le personnel l'ensemble des consignes d'exploitation susvisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Points de rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 30
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats : Le site ne dispose d'aucun point de rejet vers le milieu naturel. En effet, l'ensemble des rejets aqueux (eaux de toitures, effluents et eaux de ruissellement du parking) sont dirigées vers la station d'épuration urbaine de Bulgnéville.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 33
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Le site ne rejette aucun effluent direct ou indirect vers les eaux souterraines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites d'émission des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 37
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : <u>Article 37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 :</u> En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. <u>Article 34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié :</u> Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. L'étude d'impact ou l'étude d'incidence comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau, et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiés au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents. Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : • MES : 600 mg/l ; • DBO5 : 800 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; • Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact ou l'étude d'incidence démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration collective et de protection de l'environnement. Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (2750) ou mixte (rubrique 2752) dans le cas de rejets de micropolluants. En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation au raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau. <u>Point particulier sur les rejets industriels indirects du site PIZ'WICH (cf. art.37 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 et art.34 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998) :</u>

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

Paramètres	Concentrations maximales
DCO	2 000 mg/l (Tolérance 5 000 mg/l)
MES	600 mg/l
DBO	600 mg/l (tolérance 2500 mg/l)
Azote global	150 mg/l
Phosphore	50 mg/l

Elles sont établies par l'arrêté municipal autorisant le déversement des eaux de l'établissement PIZ'WICH dans le système de collecte de la commune de BULGNEVILLE n° 10/2023 du 23 février 2023 ainsi que par la convention spéciale de déversement entre l'établissement PIZ WICH et la collectivité de BULGNEVILLE du 23 février 2023, tous deux établis pour une durée de 5 ans.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection les deux analyses faites en 2024.

Les résultats de l'analyse du mois de juillet 2024 sont conformes.

Les résultats de l'analyse du mois de septembre 2024 sont non conformes pour deux paramètres :

- les Matières En Suspension (MES) à 720 mg/l au lieu de 600 mg/l ;
- la DCO à 5 090 mgO₂/l au lieu 5 000 mg O₂/l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La non conformité sur le paramètre DCO nécessite une action corrective de la part de l'exploitant.

L'exploitant doit faire part à l'inspection de la mise en place d'un renforcement du traitement des effluents réalisé sur site. Notamment comme discuté le jour de l'inspection et constaté, les filtres mécaniques qui doivent retenir les déchets de pizzas dans l'atelier de production sont trop grands et laissent passer beaucoup de matières organiques.

Deuxième point discuté lors de la visite est la fréquence de vidange du bac de graisse qui n'est peut-être pas suffisante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 51 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié au moins tous les cinq ans sauf justification fournie dans le dossier d'enregistrement détaillant la situation géographique, l'aménagement ou les conditions d'exploitation et à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Constats : La dernière mesure de bruit et de l'émergence relative au site a été réalisée en juillet 2021 par " Bureau Veritas Exploitation " agence de Enney (57 365). Les résultats de mesure sont conformes et ne présentent aucun dépassement de la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral, ne présentent aucune émergence vers le voisinage proche et ne présentent aucune tonalité marquée. La prochaine mesure devra être réalisée pour juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite